

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D
BUREAU D3**

**INSTRUCTION N° 89-64-T1
du 27 juin 1989**

NOR : BUD R 89 00073 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**APUREMENT ADMINISTRATIF DES COMPTES DES COMMUNES,
GROUPEMENTS DE COMMUNES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

ANALYSE

*Modalités d'application des dispositions de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982
modifiée par l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988,
et du décret n° 89-342 du 25 mai 1989*

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 85-73-T1 du 17 juin 1985

DIFFUSION GT 45

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P	TOM
-----	-----	-----	----	-------	---	-----

INSTRUCTION N° 89-64-T1
du 27 juin 1989

PRÉAMBULE

L'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié par l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a confié aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers des Finances l'apurement administratif « des comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de F, ainsi que de leurs établissements publics ».

Le décret n° 89-342 du 25 mai 1989 a précisé les conditions d'application de ces dispositions législatives.

La présente instruction a pour objet d'explicitier les modalités de mise en œuvre de l'apurement administratif qui, s'il correspond à des opérations connues des services « C.E.P.L. » des trésoreries générales et des recettes des finances, est désormais régi par un nouveau dispositif juridique non directement comparable au précédent régime de l'apurement, tant au regard des compétences des comptables supérieurs que des conditions d'évocation et de réformation de leurs décisions par le juge des comptes.

Parallèlement, cette mission devra s'exercer dans un contexte et dans des conditions très sensiblement différentes pour les services C.E.P.L., compte tenu à la fois des nouveaux outils techniques d'aide à l'apurement (logiciel diffusé par la direction) et de la diversification de leurs missions à l'égard du secteur local.

En particulier cette nouvelle mission ne saurait bien entendu remettre en cause celles qui incombent désormais aux services « C.E.P.L. » en vertu de l'instruction n° 87-37-M0-V1 du 18 mars 1987. Au contraire, les travaux d'apurement devront être un moyen privilégié d'évaluation et d'animation du réseau du Trésor, participant étroitement à la mission générale d'appui et de conseil des comptables locaux confiée aux services C.E.P.L.

SOMMAIRE

	Pages
I. LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'APUREMENT ADMINISTRATIF	4
A. Le champ d'application	4
1° <i>Le critère institutionnel</i>	4
2° <i>Le critère démographique</i>	5
3° <i>Le critère financier</i>	5
B. Les compétences des comptables supérieurs	5
1° <i>Le recensement annuel des comptes de gestion</i>	5
2° <i>L'organisation des transferts annuels</i>	6
3° <i>Le dépôt des comptes de gestion</i>	6
4° <i>La vérification au fond</i>	7
C. Les pouvoirs des Chambres régionales des comptes	9
1° <i>Le jugement d'un compte ayant fait l'objet d'un arrêté de charge provisoire</i>	9
2° <i>Les gestions de fait</i>	9
3° <i>Le recours en réformation</i>	9
4° <i>Le droit d'évocation</i>	10
II. ORGANISATION DES TRAVAUX D'APUREMENT	10
A. Le double objectif	10
1° <i>La rapidité</i>	10
2° <i>La fiabilité</i>	11
B. Le calendrier des opérations	11
C. Les méthodes d'apurement	12
1° <i>Vérification minimale de tous les comptes</i>	12
2° <i>Vérification périodique de toutes les opérations de certains comptes</i>	12
III. L'APUREMENT ADMINISTRATIF, INSTRUMENT D'ÉVALUATION ET D'ANIMATION	12
A. L'évaluation et l'animation du réseau	13
1° <i>L'évaluation</i>	13
2° <i>L'animation</i>	13
B. Une organisation adaptée	13
1° <i>La polyvalence</i>	13
2° <i>La formation</i>	13
3° <i>La documentation</i>	14
4° <i>Le logiciel national « apurement »</i>	14
C. L'information de l'administration centrale	14

I. LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'APUREMENT ADMINISTRATIF

Les règles juridiques afférentes à l'apurement administratif ont été fixées par la loi du 5 janvier 1988 et le décret n° 89-342 du 25 mai 1989 qui ont défini son champ d'application et les compétences respectives des comptables supérieurs et des chambres régionales des comptes.

A. Le champ d'application.

La compétence, en la matière, des comptables supérieurs s'exerce, pour la première fois, à l'égard des comptes de l'exercice 1987.

Elle s'apprécie chaque année en fonction de trois critères de répartition.

1° *Le critère institutionnel.*

L'apurement administratif concerne exclusivement les comptes :

- des communes;
- des groupements de communes;
- et de leurs établissements publics.

La compétence des comptables supérieurs ne s'étend toutefois pas à l'ensemble des comptes des organismes susvisés puisqu'elle est limitée aux comptes de ces trois catégories d'organismes qui répondent aux critères démographique et financier fixés par la loi.

● Ainsi seuls les **comptes des communes** dont la population n'excède pas 2.000 habitants et dont les recettes ordinaires sont inférieures à 2 millions de F sont concernés par l'apurement administratif.

À cet égard, ces deux critères sont cumulatifs.

En d'autres termes, les comptes ne répondant qu'à l'un de ces critères sont de la compétence des chambres régionales des comptes.

● S'agissant des **comptes des groupements de communes**, la compétence des comptables supérieurs s'exerce dès lors qu'ils sont composés uniquement de communes, que la population totale de celles-ci n'excède pas 2.000 habitants et que les recettes ordinaires du groupement sont inférieures à 2 millions de F.

● En revanche, pour les **établissements publics communaux** ou dépendant de groupements de communes, la compétence des comptables supérieurs ne s'apprécie pas sur la base de ces deux critères puisque le seuil démographique ne saurait s'appliquer.

Il en résulte que le régime applicable aux comptes de ces établissements publics communaux dépend directement du régime applicable aux comptes des communes ou groupements de communes de rattachement.

Ainsi, lorsque le compte de la commune ou du groupement de communes est soumis à l'apurement administratif, les comptes des établissements publics qui leur sont rattachés sont automatiquement soumis à l'apurement administratif **quel que soit le montant de leurs recettes ordinaires.**

À cet égard, il est précisé qu'il ne faut pas entendre par rattachement, le rattachement comptable dont peuvent faire l'objet certaines comptabilités en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables. Il s'agit du rattachement territorial.

Par établissement rattaché, il convient de prendre en considération l'organisme public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui émane d'une commune ou d'un groupement de communes (ex. : C.C.A.S., caisse des écoles, hôpital, office de tourisme municipal, maison de retraite, office municipal d'H.L.M., régie municipale...).

En ce qui concerne les chambres régionales des comptes, ces juridictions continuent à juger les comptes :

- des régions;
- des départements;
- et de leurs établissements publics, notamment des établissements publics d'enseignement;
- des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics qui ne relèvent pas de la compétence des comptables supérieurs;
- des groupements à caractère mixte qui comprennent des communes et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics;
- des établissements publics locaux qui ne sont pas rattachés à des communes ou groupements de communes (notamment les associations syndicales autorisées, les associations syndicales de propriétaires, les associations foncières de remembrement).

2° *Le critère démographique.*

L'article premier du décret du 25 mai 1989 définit les modalités d'appréciation du seuil de 2.000 habitants.

Le chiffre à prendre en compte est celui du dernier recensement général de la population effectué par l'I.N.S.E.E., le cas échéant, corrigé officiellement par décision ministérielle intervenant entre deux recensements généraux.

Cette appréciation est **annuelle**.

Le chiffre à prendre en considération est le chiffre officiel connu à la **fin de l'exercice** dont le compte fait l'objet de l'apurement administratif.

Ainsi, tous les ans, les comptables supérieurs devront vérifier pour chaque commune ou groupement de communes le chiffre de la population.

Les décisions de l'I.N.S.E.E. relatives au recensement de la population sont publiées au *Journal officiel* et adressées aux préfets.

Il appartiendra donc aux comptables supérieurs de s'organiser de manière à procéder annuellement à l'évaluation du seuil démographique dans les conditions exposées ci-dessus.

Il est précisé que pour les groupements de communes, le seuil de 2.000 habitants concerne la population **totale** des communes membres d'un groupement. Il convient donc d'additionner la population de chacune des communes membres de groupement, étant entendu qu'il s'agit pour chacune d'entre elles de prendre en compte le chiffre du dernier recensement effectué par l'I.N.S.E.E.

3° *Le critère financier.*

Le seuil de 2 millions de recettes ordinaires est apprécié chaque année sur la base du dernier compte administratif de la commune ou du groupement de communes.

Il s'agit du compte administratif de l'exercice précédant celui faisant l'objet de l'apurement c'est-à-dire le compte administratif de l'exercice N - 1.

En d'autres termes et à titre d'exemple, le montant des recettes ordinaires à prendre en compte pour déterminer la répartition des compétences au titre des comptes de l'exercice 1987 est celui figurant au compte administratif de 1986.

Pour apprécier le seuil des recettes ordinaires, il convient de **raisonner par personne morale** :

Ainsi, le décompte des recettes ordinaires ne doit pas intégrer celles des établissements publics faisant l'objet d'une comptabilité rattachée à celle de la commune (ex. : C.C.A.S. - Caisse des écoles).

En revanche, il convient d'ajouter celles des services annexes qui n'ont pas de personnalité juridique.

Les recettes ordinaires auxquelles s'ajoutent donc, les cas échéants, les recettes ordinaires des services annexés à la commune ou en groupement de communes comprennent à la fois :

- le montant intégral des recettes budgétaires de la section de fonctionnement de l'exercice N - 1 (recettes réelles et recettes pour ordre);
- le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement figurant en balance d'entrée au compte 12 du compte de gestion de l'exercice N - 1 ou du compte 820 du compte administratif de l'exercice N - 1.

Dans l'hypothèse où le résultat cumulé est déficitaire, le montant des recettes ordinaires à retenir est celui des recettes budgétaires sans déduction du résultat déficitaire.

B. *Les compétences des comptables supérieurs.*

S'agissant des comptes soumis à l'apurement administratif, les compétences des comptables supérieurs s'étendent du recensement annuel des comptes jusqu'aux décisions définitives statuant sur ces comptes.

1° *Le recensement annuel des comptes de gestion.*

Il appartient aux comptables supérieurs, chaque année, de déterminer, en fonction des critères définis ci-dessus, les comptes soumis à l'apurement administratif et ceux soumis à l'apurement juridictionnel.

Ce recensement sera effectué dans les premiers mois de l'année qui suivent la clôture de l'exercice à apurer.

L'attention des comptables supérieurs est appelée sur l'importance qui s'attache à ce que le recensement des comptes, opéré sur la base des critères explicités *supra*, soit réalisé avec la plus grande rigueur afin notamment d'éviter tout risque de contestation ultérieure.

Ils devront adresser, chaque année, à la Chambre régionale des comptes, et ce avant le **1^{er} juin suivant** la clôture de l'exercice à apurer, la liste nominative détaillée des comptes relevant de la compétence du juge des comptes et de ceux soumis à l'apurement administratif.

Cette liste comprend, pour chaque arrondissement financier, l'ensemble des comptes classés par poste comptable et précise pour chaque commune ou groupement de communes, la population et les recettes ordinaires, ainsi que les établissements publics rattachés et l'autorité compétente pour apurer ou juger les comptes.

Lorsqu'il s'agit des comptes des comptables d'un arrondissement financier dépendant d'une recette des finances, la liste sera adressée à la Chambre régionale des comptes par l'intermédiaire du trésorier-payeur général.

Les comptables supérieurs adresseront également en temps utile un exemplaire de la liste de répartition des comptes aux comptables qui relèvent de leur autorité.

La Chambre régionale des comptes accusera réception de cette liste et fera connaître par écrit au trésorier-payeur général son accord ou ses observations éventuelles.

Dans ce dernier cas toutes rectifications utiles devront être opérées en accord avec le président de la Chambre régionale des comptes.

2° L'organisation des transferts annuels.

L'institution de l'apurement administratif par la loi du 5 janvier 1988 a pour conséquence un transfert important de comptes relevant jusqu'ici de la compétence des chambres régionales des comptes et désormais soumis à l'apurement administratif exercé par les comptables supérieurs. En outre, chaque année, des transferts peuvent être opérés dans les deux sens, par le jeu des seuils exposés *supra*.

Or, un comptable public local ne peut être déchargé de sa gestion, pour une année donnée, qu'à la double condition :

- qu'aucune charge ne subsiste à son encontre;
- qu'ait été constatée l'exacte reprise du solde de l'exercice considéré au compte de l'année suivante.

C'est pourquoi, pour permettre tant aux comptables supérieurs, qu'au juge des comptes de décharger les comptables, les dispositions suivantes devront être appliquées.

● La Chambre régionale des comptes perd sa compétence.

Les comptables supérieurs devront, chaque fois que la Chambre régionale des comptes perd sa compétence, informer le juge des comptes de l'exacte reprise au bilan d'entrée du compte désormais soumis à l'apurement administratif, des soldes figurant au bilan de sortie du compte jugé.

L'information du juge des comptes sera effectuée selon les modalités définies d'un commun accord entre le président de la Chambre régionale des comptes et le trésorier-payeur général.

À titre indicatif, le trésorier-payeur général pourra proposer que cette information se traduise par l'envoi au juge des comptes d'une attestation dûment signée et certifiant pour les organismes publics énumérés, la concordance des soldes en cause.

Il est précisé que la vérification de l'exacte reprise des soldes constitue l'un des contrôles qui doit être effectué lors de la mise en état d'examen sur chiffres du compte de gestion.

L'information du juge des comptes pourra donc être assurée dès la clôture de ces travaux, **soit à la fin du 1^{er} semestre et au plus tard le 1^{er} septembre.**

● Le comptable supérieur perd sa compétence.

Lorsque le compte d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un établissement public communal est soustrait de sa compétence, il appartient au comptable supérieur de vérifier, lors de la mise en état d'examen sur chiffres du compte nouvellement soumis au jugement de la Chambre régionale des comptes, que les soldes figurant au bilan de sortie du compte apuré et au bilan d'entrée du compte à adresser au juge des comptes sont identiques.

3° Le dépôt des comptes de gestion.

a. LE DÉPÔT.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 89-342 du 25 mai 1989, les comptes soumis à l'apurement administratif doivent être produits au comptable supérieur concerné au plus tard le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

À la différence des comptes soumis à l'apurement juridictionnel, les comptes soumis à l'apurement administratif n'ont pas à faire l'objet d'une mise en état d'examen sur pièces avant cette date limite de production.

D'un strict point de vue juridique, les comptables locaux ne sont donc tenus, pour les comptes concernés, que de respecter la date limite du 31 décembre.

Cela étant, dans les arrondissements financiers où le nombre des comptes soumis à l'apurement administratif est important et où cette situation se traduit par une diminution des travaux de mise en état d'examen sur pièces des comptes jugés par les chambres régionales des comptes, les comptables supérieurs peuvent utilement inviter les comptables locaux à leur adresser bien avant le 31 décembre les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, afin de répartir les travaux d'apurement sur une période plus longue.

Cette mesure de bonne organisation n'est pas plus contraignante que le dispositif actuel, et peut être aisément mise en œuvre compte tenu de la production informatisée des comptes de gestion.

Mais, en toute hypothèse, il est rappelé que les comptables locaux doivent adresser aux comptables supérieurs, conformément aux dispositions de l'instruction n° 85-73-T1 du 17 juin 1985, les comptes soumis à l'apurement juridictionnel, au cours des derniers mois de l'année suivant la clôture de l'exercice afin que ceux-ci puissent être mis en état d'examen avant le 31 décembre.

La priorité devra donc être donnée à ces comptes, tant pour leur envoi par les comptables locaux que pour leur mise en état d'examen par les comptables supérieurs afin que la date de production au juge des comptes puisse être respectée.

Il est rappelé que la reddition des comptes étant une obligation d'ordre public, les comptables supérieurs doivent veiller à ce que la date limite ne soit pas dépassée.

Bien entendu, lorsqu'un comptable rencontre des difficultés particulières justifiant un retard, le comptable supérieur a la possibilité, pour les comptes soumis à l'apurement administratif, de lui accorder un délai supplémentaire pour produire son compte de gestion.

En cas de retard injustifié, ou si un comptable défaillant bénéficiant d'un délai supplémentaire tarde à régulariser sa situation, la loi prévoit une sanction en ouvrant la possibilité aux comptables supérieurs de demander au commissaire du Gouvernement de saisir la Chambre régionale des comptes pour condamnation des comptables concernés à l'amende prévue par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.

Mais, avant de saisir le juge des comptes, les comptables supérieurs doivent mettre les comptables concernés en demeure de présenter des explications.

Aussi est-il prescrit de notifier cette mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les avis postaux de remise aux destinataires étant joints aux demandes de condamnation à l'amende éventuellement formulées auprès du juge des comptes.

b. LES MODALITÉS D'ENVOI.

Il appartient aux comptables supérieurs de définir les modalités d'envoi par les comptables locaux des comptes de gestion soumis à l'apurement administratif en retenant les solutions (envoi groupé-envoi étalé...) qui leur semblent les mieux appropriées tant pour les comptables locaux que pour assurer une bonne régulation de la charge de travail des services « C.E.P.L. ».

En revanche, il est vivement recommandé que les comptables locaux adressent aux comptables supérieurs les comptes soumis à l'apurement juridictionnel dès que ceux-ci ont été établis, c'est-à-dire sans attendre que l'ensemble des comptes de gestion aient été confectionnés.

c. LES MODALITÉS DE PRÉSENTATION.

Ces modalités seront définies par les comptables supérieurs.

À cet égard, il pourra être dérogé aux règles définies pour les comptes soumis à l'apurement juridictionnel en assouplissant les conditions de présentation matérielle et de poids des liasses.

4° La vérification au fond.

La vérification au fond des comptes de gestion constitue l'essentiel de l'apurement administratif. Elle est destinée à contrôler que les comptables ont effectué les opérations qui leur incombent dans le respect de leurs obligations réglementaires sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Ce contrôle doit être principalement orienté vers la prévention. En d'autres termes, il doit viser, par le biais d'observations, la régularisation d'opérations erronées ou insuffisamment justifiées et de faible gravité et éviter la répétition de telles irrégularités. À ce titre, il s'insère totalement dans la mission d'évaluation et d'animation des comptables locaux qui incombe aux comptables supérieurs, et notamment aux services « C.E.P.L. ».

Bien entendu, en cas d'irrégularités graves et flagrantes, le contrôle devra s'orienter vers la mise en cause de la responsabilité des comptables locaux, qui, si elle demeure de la compétence des chambres régionales des comptes, est initiée par les comptables supérieurs au moyen des injonctions et des arrêtés de charge provisoire.

a. LES OBSERVATIONS.

Le comptable supérieur peut adresser des observations au comptable local dont il apure les comptes afin, notamment, que ce dernier :

- produise une pièce manquante (pièce générale ou pièce justificative particulière);
- fournisse des explications ou des justifications complémentaires (ex. : justification des diligences en matière de recouvrement...).

D'une manière générale, les observations ne devront concerner que les opérations des comptables locaux (et non, même indirectement, des ordonnateurs) et porter prioritairement sur des questions d'une certaine importance. Ainsi, dans l'hypothèse où la vérification révélera des irrégularités dont les effets sont limités ou des manquements portant sur des sommes de faible montant, il sera préférable de formuler des observations pour l'avenir.

Les comptables supérieurs veilleront à ce que les observations soient claires et précises afin que les comptables locaux puissent facilement identifier leur objet et y répondre rapidement.

Ces observations seront formulées sur un bordereau signé du comptable supérieur et adressé, en double exemplaire, au comptable qui en retournera un exemplaire dûment complété de ses réponses et, le cas échéant, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le délai de réponse accordé au comptable local par le comptable supérieur sera fixé en fonction du nombre d'observations et de la difficulté d'y satisfaire. Par principe, il ne devrait pas être supérieur à un mois afin de ne pas retarder les travaux d'apurement.

La date limite de réponse devra être précisée sur le bordereau.

En cas de non-respect de ce délai, une lettre de rappel sera adressée au comptable lui fixant une nouvelle date limite de réponse (en principe huit jours).

En cas de défaillance renouvelée, les observations pourront être transformées en injonctions par le comptable supérieur.

b. LES INJONCTIONS.

Les comptables supérieurs peuvent prononcer à l'encontre des comptables locaux des injonctions lorsqu'il n'a pas été satisfait à des observations majeures.

L'utilisation de cette procédure doit ainsi être limitée aux cas où l'observation portait sur une irrégularité susceptible d'engager la responsabilité du comptable, et conduit donc le comptable supérieur à demander au comptable local de régulariser sa situation en produisant la preuve de cette régularisation, y compris par la voie du reversement.

Les injonctions doivent être motivées (exposé des points de fait et de droit) et précises, de telle sorte que le comptable puisse exercer son droit de discussion et tenter de régulariser l'opération ou la situation en cause.

Elles sont adressées au comptable local sous la forme d'un bordereau établi et signé par le comptable supérieur, dont deux exemplaires sont adressés au comptable local qui en retournera un dûment complété de ses réponses et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

L'autre exemplaire sera conservé dans le poste comptable.

Le délai imparti par le comptable supérieur au comptable local pour répondre aux injonctions ne devrait pas, en règle générale, être supérieur à deux mois. Ce délai qui ne peut toutefois être inférieur à un mois sera indiqué sur le bordereau.

Il pourra, dans des cas exceptionnels, être prorogé par le comptable supérieur par lettre de rappel ou sur demande motivée du comptable local concerné.

Il est précisé qu'une amende, qui ne peut être prononcée que par la Chambre régionale des comptes, peut être infligée au comptable local sur demande expresse du comptable supérieur adressée au commissaire général du Gouvernement à raison du retard apporté par le comptable local dans la production des justifications réclamées par l'injonction ou d'absence de réponse de sa part.

Cela étant, dans ces hypothèses, et afin de ne pas retarder l'apurement des comptes considérés, la défaillance du comptable pourra fonder l'intervention d'un arrêté de charge provisoire.

c. LES DÉCISIONS DES COMPTABLES SUPÉRIEURS.

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'apurement administratif, les comptables supérieurs sont habilités à prendre trois types de décisions.

● **L'arrêté de décharge provisoire.**

Le comptable supérieur prend un arrêté de décharge provisoire :

- lorsque le comptable local a satisfait aux observations ou/et injonctions, ou lorsqu'il n'a été formulé ni observations ni injonctions à l'encontre du comptable local;
- et que n'a pas encore pu être constatée la reprise des soldes arrêtés à la clôture de l'exercice afférent au compte apuré au bilan d'entrée du compte de l'exercice suivant.

● **L'arrêté de décharge définitive.**

Cet arrêté succède à l'arrêté de décharge provisoire, ou peut être pris directement lorsque le comptable supérieur s'est assuré de la reprise des soldes susvisés.

Il est toutefois précisé que le comptable supérieur, avant de donner décharge définitive, doit s'assurer que le comptable a reçu décharge définitive au titre de ses gestions antérieures.

Lorsqu'un comptable local sort de fonction (départ à la retraite-mutation), le comptable supérieur accordera non seulement la décharge définitive, mais il le déclarera également quitte de ses fonctions.

Les comptables supérieurs sont également compétents pour accorder décharge définitive après avoir constaté la reprise des soldes précitée, lorsqu'à la suite d'un arrêté de charge provisoire, le juge des comptes n'a pas prononcé de débet ou que le débet a été apuré.

● **L'arrêté de charge provisoire.**

Lorsqu'un comptable local n'a pas satisfait à une injonction, le comptable supérieur prend un arrêté de charge provisoire motivé et précisant le montant de la somme sur laquelle porte l'irrégularité constatée.

Cet arrêté est adressé à la Chambre régionale des comptes accompagné du compte de gestion concerné et de l'ensemble des pièces justificatives, des observations, des injonctions formulées par le comptable supérieur et des réponses du comptable local.

● **Modalités d'envoi des décisions des comptables supérieurs.**

Les comptables supérieurs notifient par lettre recommandée avec avis de réception les arrêtés qu'ils prennent sur les comptes qu'ils apurent.

Ces arrêtés sont adressés simultanément à la Chambre régionale des comptes compétente.

Un décret viendra prochainement préciser les modalités d'envoi de ces arrêtés aux autres personnes intéressées.

C. Les pouvoirs des chambres régionales des comptes.

L'apurement administratif des comptes de gestion s'effectue sous la surveillance des chambres régionales des comptes qui disposent des pouvoirs suivants.

1° ***Le jugement d'un compte ayant fait l'objet d'un arrêté de charge provisoire.***

Lorsque la Chambre régionale des comptes a été saisie d'un arrêté de charge provisoire, elle instruit l'affaire selon la procédure contradictoire propre à cette juridiction. Contrairement à la procédure antérieure, l'arrêté de charge provisoire ne constitue pas le premier acte de la procédure juridictionnelle.

En revanche elle ne peut accorder décharge définitive au comptable local, ni le déclarer quitte s'il est sorti de fonction, puisque cette compétence relève du comptable supérieur.

2° ***Les gestions de fait.***

Le juge des comptes est seul compétent pour statuer sur les gestions de fait, même lorsque la gestion concerne un organisme public local dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif.

Les comptables supérieurs devront donc lors de la vérification des comptes qu'ils apurent, signaler au commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait qu'ils ont pu constater.

3° ***Le recours en réformation.***

L'article 13 du décret du 25 mai 1989 organise deux voies de recours contre les arrêtés de décharge pris par les comptables supérieurs.

La chambre régionale des comptes est compétente pour réformer ces arrêtés de décharge et statuer par voie de jugement.

Bien entendu, seuls les arrêtés de décharge définitive peuvent être réformés par les chambres régionales des comptes.

Ainsi le décret n° 89-342 du 25 mai 1989 organise une réformation juridictionnelle des arrêtés définitifs des comptables supérieurs auxquels échappe donc le pouvoir de réformer leurs décisions.

Le premier recours en réformation est ouvert dans un délai de six mois à dater de la notification des arrêtés de décharge aux comptables. Il peut être exercé par les comptables, les représentants légaux des communes, des groupements de communes et des établissements publics ou à leur défaut les contribuables dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 316-5 du Code des communes ainsi que les représentants de l'État dans le département ou la région.

Le second recours en réformation est ouvert après expiration du délai de six mois précité pour cause d'erreur, d'omission, faux ou double emploi. Il peut être intenté par les comptables, les représentants légaux des communes, des groupements de communes et des établissements publics, les représentants de l'État dans le département ou la région et le commissaire du Gouvernement près la Chambre régionale des comptes.

Le commissaire du Gouvernement près la Chambre régionale des comptes peut également demander hors délai la réformation des arrêtés pris sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déférée à la Chambre régionale des comptes.

4° *Le droit d'évocation.*

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 25 mai 1989, la Chambre régionale des comptes peut, par l'exercice de son pouvoir d'évocation, dessaisir les comptables supérieurs des comptes qui relèvent de leur compétence :

- soit, avant que les comptables supérieurs aient apuré ces comptes;
- soit, dans le délai de six mois qui suit la notification au comptable local de la décision définitive du comptable supérieur.

L'exercice de cette prérogative s'effectue par jugement motivé de la Chambre régionale des comptes.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX D'APUREMENT

Les travaux d'apurement administratif doivent répondre à un double objectif de rapidité et de fiabilité qui détermine le calendrier des opérations ainsi que les méthodes de vérification.

A. Le double objectif.

1° *La rapidité.*

L'apurement administratif doit couvrir chaque année l'ensemble des comptes qui sont soumis à ce régime.

Ainsi tous les comptes d'un exercice N, qui doivent avoir été déposés à la trésorerie générale ou à la recette des Finances au plus tard au 31 décembre de l'année N + 1, doivent être apurés au cours de l'année N + 2.

En d'autres termes, il convient de ne pas apurer les comptes de plusieurs exercices à la fois, dans la mesure où ce dispositif retarderait la réalisation de la mission qui a été confiée aux comptables supérieurs et présenterait de nombreux inconvénients.

En effet, le respect strict de la formule de l'apurement annuel de tous les comptes permet d'exercer un contrôle rapproché dans le temps des opérations retracées dans ces comptes et peut faciliter les régularisations.

Un apurement tardif constituerait, notamment en cas d'erreur de liquidation, un facteur de risque pour les comptables qui pourraient alors rencontrer de sérieuses difficultés pour récupérer des trop-perçus auprès des débiteurs (entreprises en liquidation de biens...).

L'apurement annuel permet également l'intervention rapide des décisions d'apurement et contribue ainsi à clarifier la situation des comptables au regard de leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

La réalisation de cet objectif exige la mise en œuvre de procédures simplifiées et le recours à l'utilisation de méthodes modernes de gestion administrative.

Ainsi, sans pour autant négliger les impératifs de qualité et de fiabilité auxquels il doit obéir, le contrôle des comptables supérieurs consistera essentiellement en une **vérification au fond** des opérations réalisées par les comptables locaux, **et ne comprendra plus la mise en état d'examen sur pièces des comptes de gestion soumis à l'apurement administratif.**

En outre, et sauf dans certains cas limités, **le contrôle s'effectuera par sondages.**

Par ailleurs, l'utilisation des moyens informatiques (micro-ordinateurs) et la mise à la disposition de l'ensemble des services « C.E.P.L. » d'un logiciel national d'apurement, doivent apporter une aide substantielle dans l'accomplissement des travaux d'apurement.

Enfin, il est incontestable qu'au travers de l'apurement, le comptable supérieur dispose d'une source de renseignements essentiels à l'accomplissement de sa mission d'évaluation et d'assistance aux comptables locaux afin que ces derniers exercent, dans les meilleures conditions, leur double mission de contrôle et de conseil auprès des collectivités locales.

Cette orientation donnée à l'apurement administratif renforce la nécessité de vérifier les comptes de gestion dans les délais les plus rapprochés de l'exécution des opérations par les comptables locaux afin que cette mission d'évaluation et d'animation trouve à s'appliquer efficacement, c'est-à-dire de la façon la plus contemporaine possible.

Il est rappelé que les travaux d'apurement débiteront en 1989. L'ensemble des comptes de l'exercice 1987 devra donc être apuré dans les premiers mois de l'année 1989, même si les comptes des exercices antérieurs n'ont pas été encore jugés par la chambre régionale des comptes.

Toutefois, dans cette hypothèse, les comptables supérieurs ne pourront statuer (lorsque les conditions exposées supra sont réunies) que par décisions provisoires (arrêté de décharge provisoire) tant que les comptables n'ont pas été déchargés définitivement de l'ensemble de leurs gestions antérieures.

2° *La fiabilité.*

L'objectif de rapidité et la brièveté de la période qui sera consacrée aux travaux d'apurement ne doivent pas nuire à la qualité de l'intervention des comptables supérieurs.

En effet, il est rappelé que l'apurement administratif correspond dans son contenu à l'apurement juridictionnel relevant des chambres régionales des comptes puisque les comptables supérieurs sont appelés dans le cadre de cette mission à examiner la régularité au fond des opérations des comptables locaux, et par là même à apprécier la responsabilité personnelle et pécuniaire de ces derniers.

Si les comptables supérieurs disposent à cet égard d'une certaine liberté d'appréciation, il n'en demeure pas moins que celle-ci trouve à s'exercer par rapport aux obligations réglementaires des comptables et que la mission d'apurement est réalisée sous la surveillance du juge des comptes qui dispose du droit d'évocation et du droit de réformation.

C'est pourquoi l'apurement administratif devra être un apurement de qualité qui garantisse notamment une certaine égalité de traitement entre les comptables locaux.

Pour ce faire, les décisions des comptables supérieurs devront être en cohérence avec la jurisprudence (observations, injonctions et jugements) de la Chambre régionale des comptes territorialement compétente.

En outre, une harmonisation devra être organisée dans chaque département entre le trésorier-payeur général et les receveurs des Finances. Il est souhaitable qu'il en soit de même entre les trésoriers-payeurs généraux des différents départements composant une région.

Cette concertation générale entre les comptables supérieurs, et d'un point de vue technique entre les différents services « C.E.P.L. », devra ainsi permettre d'aboutir à une « jurisprudence » cohérente et commune de l'apurement administratif dans les différents départements composant une région siège d'une chambre régionale des comptes.

Dans le même esprit, rien ne s'oppose à ce que, localement, les comptables supérieurs et le président de la Chambre régionale des comptes se rapprochent afin d'avoir un échange de vues sur les problèmes constatés dans l'apurement administratif et l'apurement juridictionnel.

B. *Le calendrier des opérations.*

La mise en état d'examen des comptes soumis à l'apurement juridictionnel ainsi que les opérations liées à l'apurement administratif doivent, pour que les délais y afférents soient respectés, être effectuées selon un calendrier strict.

Il est rappelé, à cet égard, que tous les comptes, quel que soit leur régime d'apurement, doivent faire l'objet d'une vérification sur chiffres avant d'être adressés pour le 1^{er} juillet à l'organe délibérant de chaque organisme public local. Cette vérification s'opère donc de mai à juin.

Par ailleurs, les comptes soumis au jugement des chambres régionales des comptes continuent, selon les dispositions de l'instruction n° 85-73-T1 du 17 juin 1985, à être mis en état d'examen sur pièces avant d'être adressés au juge des comptes pour le 31 décembre au plus tard. Cette opération s'effectue au cours du second semestre de l'année. En revanche, les comptes soumis à l'apurement administratif n'ont plus à faire l'objet d'une mise en état d'examen sur pièces mais doivent parvenir, avant le 31 décembre, aux comptables supérieurs.

Compte tenu de ces éléments réglementaires, les travaux relatifs à l'apurement administratif et à la mise en état d'examen devront être programmés selon le calendrier suivant :

Premier semestre.

- Apurement administratif des comptes de N - 2.
- Établissement de la liste de recensement des comptes de N - 1.
- Vérification sur chiffres des comptes de N - 1.
- Vérification des soldes et établissement d'une attestation pour le juge des comptes concernant les comptes transférés.

Second semestre.

- Mise en état d'examen sur pièces des comptes soumis à l'apurement juridictionnel.
- Le cas échéant, début des travaux d'apurement lorsque le nombre des comptes à apurer est important et que la mise en état d'examen sur pièces des autres comptes peut s'effectuer dans le respect du délai réglementaire.

**INSTRUCTION N° 89-64-T1
du 27 juin 1989**

C. Les méthodes d'apurement.

Dans la mesure où tous les comptes doivent être apurés chaque année par les comptables supérieurs, la réalisation des objectifs de rapidité et de fiabilité exige des méthodes simplifiées d'apurement.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire de retenir une vérification minimale de tous les comptes portant sur les opérations les plus importantes et de limiter les vérifications exhaustives à certaines situations particulières.

Il est par ailleurs rappelé que les comptes soumis à l'apurement administratif n'ont pas à faire l'objet de la mise en état d'examen sur pièces prévue par l'instruction n° 85-73-T1 du 17 juin 1985.

1° Vérification minimale de tous les comptes.

Cette vérification s'effectue tous les ans et consiste pour **tous les comptes** :

a. À VÉRIFIER, DE MANIÈRE EXHAUSTIVE, LES OPÉRATIONS SUIVANTES :

- les restes à recouvrer;
- les admissions en non-valeur;
- des comptes de tiers;
- la présence de certaines pièces générales essentielles (le budget primitif et les décisions modificatives, le compte administratif et ses états annexes, l'approbation du compte de gestion).

b. À VÉRIFIER, PAR SONDAGES, LES OPÉRATIONS SUIVANTES :

- les marchés;
- les subventions;
- les indemnités et rémunérations accessoires;
- les reports.

Cette vérification est limitée, pour chaque compte, à 25 % des opérations afférentes à ces thèmes.

En outre, la vérification par sondage pourra porter sur des thèmes éventuellement proposés par la direction ou sur des questions particulières dont l'examen apparaît opportun au comptable supérieur.

2° Vérification périodique de toutes les opérations de certains comptes.

Les comptables supérieurs devront vérifier **de manière exhaustive** :

● **Une fois tous les quatre ans certains comptes d'un même comptable.**

Ainsi, si le comptable ne gère qu'une collectivité ou un établissement public, le compte de cet organisme fera l'objet d'une vérification approfondie une fois tous les quatre ans.

En revanche, si le comptable gère plusieurs collectivités ou établissements publics, la vérification exhaustive sera limitée à certains comptes mais ne devra pas porter sur les mêmes comptes lors des vérifications ultérieures de manière à ce que l'ensemble des comptes d'un même comptable soit examiné dans le temps de manière approfondie.

● **Les comptes de certains comptables.**

Il s'agit de cas d'espèce :

- des comptes déposés par les comptables partant à la retraite;
- des comptes présentés par les comptables peu expérimentés, qui exercent depuis peu les fonctions de comptable local.

Comme précédemment, le contrôle ne portera pas sur l'ensemble des comptes de ces comptables, il se limitera à examiner de manière exhaustive quelques-uns des comptes concernés.

III. L'APUREMENT ADMINISTRATIF, INSTRUMENT D'ÉVALUATION ET D'ANIMATION

Plus encore que la mise en état d'examen, l'apurement administratif, qui exige une vérification au fond des opérations des comptables et donc du respect, par ceux-ci, de leurs obligations réglementaires, constitue un instrument efficace de l'évaluation et de l'animation des postes comptables, missions fondamentales des comptables supérieurs et des services C.E.P.L.

Cette nécessaire conception de l'apurement administratif n'est pas sans influence sur l'organisation souhaitable des services « C.E.P.L. » afin que les travaux correspondants puissent être parfaitement intégrés à la réalisation de l'ensemble des missions des services « C.E.P.L. ».

A. L'évaluation et l'animation du réseau.

La réalisation de l'apurement administratif ne saurait s'effectuer au détriment des autres missions des services « C.E.P.L. ».

Bien au contraire, elle constitue la source d'un audit permanent des postes comptables locaux qui doit être utilisée au maximum pour l'accomplissement de la mission d'animation de ceux-ci.

1° L'évaluation.

Il est incontestable qu'au travers de l'apurement administratif, le service « C.E.P.L. » dispose d'une source de renseignements essentiels sur la situation de la gestion financière et comptable des collectivités et établissements publics concernés ainsi que sur le fonctionnement des postes comptables.

L'apurement administratif doit donc permettre de relever, outre les éventuelles irrégularités imputables aux comptables, les difficultés rencontrées par ces derniers, les réglementations problématiques, les opérations sensibles tant en dépenses qu'en recettes...

Ces observations devront être rapprochées en permanence des autres indicateurs dont peuvent disposer les services « C.E.P.L. », notamment ceux destinés à la tenue du tableau de bord du comptable supérieur ou à la confection du rapport annuel du service « C.E.P.L. » adressé à l'administration centrale.

2° L'animation.

Ce véritable « audit » des opérations des comptables effectué par le biais de l'apurement administratif de leurs comptes de gestion ne saurait, bien entendu, être statique et se limiter à un simple constat.

Il doit, au contraire, être tiré toutes les conséquences utiles des observations accumulées à cette occasion.

Ainsi pourront être définies et organisées toutes actions nécessaires destinées à améliorer le fonctionnement des postes et la gestion de leurs titulaires.

À titre indicatif, l'évaluation décrite ci-dessus pourra se traduire par les actions d'animation suivantes :

- informer, en tant que de besoin, chaque comptable concerné sur les observations auxquelles a conduit cette évaluation afin que celui-ci puisse améliorer sa gestion, si besoin est en relation avec l'ordonnateur;
- répercuter sur l'ensemble des comptables une synthèse des observations relevées à l'occasion de l'apurement administratif;
- organiser des réunions de formation sur les thèmes dégagés par cette évaluation;
- parfaire l'information et la documentation des comptables et du service « C.E.P.L. »;
- approfondir et élargir la connaissance sur la situation financière de certaines collectivités ou de certains établissements publics, éventuellement en engageant une étude (analyse financière) en liaison avec chaque comptable concerné pour permettre à ce dernier d'enrichir ses prestations de conseil auprès de l'ordonnateur.

B. Une organisation adaptée.

La complémentarité de l'apurement administratif avec les autres attributions des services « C.E.P.L. » exige une certaine polyvalence des agents de ces services et l'organisation d'une formation et d'une documentation permanentes de qualité.

1° La polyvalence.

Pour que les travaux d'apurement fassent partie intégrante de l'accomplissement de la mission d'évaluation et d'animation du réseau des comptables locaux, il ne paraît pas souhaitable de s'orienter vers une spécialisation des agents qui se traduirait par la constitution de cellules d'apurement.

En effet, une telle organisation présenterait l'inconvénient de mobiliser toute l'année certains agents sur les travaux d'apurement et de mise en état d'examen, les rendant ainsi indisponibles à la réalisation des autres missions confiées aux services « C.E.P.L. ».

En outre, un tel dispositif ne permettrait pas d'assurer le lien indispensable entre l'évaluation qui doit nécessairement ressortir des travaux d'apurement avec l'animation, le soutien actif et le conseil des comptables locaux qui constituent la mission première des services « C.E.P.L. ».

Il paraît donc souhaitable que les travaux d'apurement et de mise en état d'examen soient répartis sur l'ensemble des agents appartenant aux services « C.E.P.L. » ou, le cas échéant, que ces attributions reviennent à une équipe qui serait périodiquement renouvelée au sein du service.

2° La formation.

La qualité et la rapidité des travaux d'apurement exigent une bonne connaissance technique sur les opérations qui font l'objet d'une vérification au fond.

INSTRUCTION N° 89-64-T1
du 27 juin 1989

Il conviendra donc d'assurer, au niveau départemental, une formation adaptée de l'ensemble des agents des services « C.E.P.L. » des trésoreries générales et des recettes des Finances.

Cette formation initiale, puis continue, devra être assurée par les chefs des services « C.E.P.L. » qui pourront utilement bénéficier de l'appui des départements vérifications et des C.F.P.U.

3° La documentation.

Outre la documentation générale que doit posséder chaque service « C.E.P.L. » pour accomplir les missions qui lui sont confiées, il conviendra d'organiser une documentation fournie concernant les communes et établissements publics locaux dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif.

En la matière, les services « C.E.P.L. » pourront à toutes fins utiles se référer aux dispositions des instructions n° 72-138 T1 du 10 novembre 1972 (p. 12) et n° 74-125 T du 30 août 1974 (p. 19).

4° Le logiciel national « apurement ».

Un logiciel national a été établi pour permettre la rationalisation des tâches répétitives liées à l'apurement administratif et faciliter ainsi la réalisation de l'objectif de rapidité.

Le logiciel concerne l'ensemble des opérations d'apurement décrites dans la présente instruction ainsi que celles relatives à la mise en état d'examen des comptes de gestion, tant pour ce qui est du suivi de ces opérations que pour l'édition des différents documents en résultant.

Ainsi, ce logiciel :

● **Organise un suivi automatisé :**

- des travaux relatifs à la vérification sur chiffres et sur pièces des comptes de gestion (prise en compte des dates des différentes opérations qui sont effectuées);
- des différentes phases de l'apurement (dépôt des comptes, observations, réponses, injonctions, décisions);

● **Permet l'édition automatisée de trois types de documents :**

- les premiers ont trait à l'établissement des listes de recensement annuelles des comptes relevant, d'une part, des comptables supérieurs et d'autre part des chambres régionales des comptes;
- les seconds concernent l'élaboration de situations périodiques destinées à l'information des comptables supérieurs sur l'état d'avancement des travaux d'apurement et de mise en état d'examen et sur la situation de chaque poste comptable.
- les derniers sont relatifs à la procédure même de l'apurement et de la mise en état d'examen et concernent les lettres de rappel, les bordereaux d'observations, d'injonctions et les décisions d'apurement.

C. L'information de l'administration centrale.

Il est important que l'administration centrale soit régulièrement informée des conditions de réalisation de l'apurement administratif, des résultats des travaux y afférents ainsi que de leurs prolongements que constituent l'évaluation et l'animation du réseau.

Cette information ne donnera pas lieu à un rapport particulier.

Elle trouvera en revanche sa place dans le rapport annuel du service « C.E.P.L. » destiné à la direction (bureau D 3).

Tous renseignements en la matière seront donnés en temps utile aux comptables supérieurs par une prochaine note de service qui fixera de nouvelles conditions d'élaboration des rapports annuels, notamment leur date de production qui se situera dorénavant, c'est-à-dire à partir du prochain rapport qui portera sur les activités du service « C.E.P.L. » au cours des années 1988 et 1989, au dernier trimestre de chaque année.

*
* *

J'appelle particulièrement l'attention des comptables supérieurs sur l'importance qui s'attache tant à la lettre qu'à l'esprit des dispositions de la présente instruction.

Au-delà de la mission nouvelle qui a été confiée aux comptables supérieurs par le législateur et des conditions juridiques dans lesquelles celle-ci doit être réalisée, il est essentiel que l'apurement administratif s'effectue sous la responsabilité des comptables supérieurs selon le double objectif de rapidité et de fiabilité et constitue un instrument efficace d'évaluation et d'animation des postes comptables locaux afin que ceux-ci puissent sans cesse améliorer leur gestion et les prestations destinées aux élus et aux gestionnaires locaux.

Le directeur de la Comptabilité publique,

R. BARBERYE.

Extrait de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

.....

Titre III

Dispositions relatives à la procédure budgétaire, au contrôle financier des comptes des collectivités locales et à des mesures fiscales.

.....

Art. 23. — I. Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La Chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de F ainsi que ceux de leurs établissements publics, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des Finances.

« Les décisions d'apurement assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des Finances à la Chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la Chambre régionale des comptes.

« Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la Chambre régionale des comptes, les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des Finances emportent décharge définitive du comptable.

« Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des Finances adressent à la Chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'ils ont pris. La Chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

.....

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 janvier 1988.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

*Le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation,*
Édouard BALLADUR.

Le ministre de l'Intérieur,
Charles PASQUA.

*Le ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du territoire et des Transports,*
Pierre MÉHAIGNERIE.

Le ministre des Départements et Territoires d'outre-mer,
Bernard PONS.

Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme,
Alain MADELIN.

Le ministre de l'Agriculture,
François GUILLAUME.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation,
chargé du budget,*
Alain JUPPÉ.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur,
chargé des collectivités locales,*
Yves GALLAND.

Décret n° 89-342 du 25 mai 1989 portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relatives à l'apurement administratif des comptes de communes, groupements de communes et de leurs établissements publics.

NOR : BUD Z 89 00006 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, et du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée notamment par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation;

Vu la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes;

Vu l'avis du Comité des finances locales,

Décète :

Article premier. — Le seuil de 2.000 habitants, prévu à l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 susvisée, est apprécié annuellement à la clôture de l'exercice sur la base des résultats du recensement général de la population effectué par l'I.N.S.E.E. et, le cas échéant, des arrêtés ministériels homologuant les résultats des recensements complémentaires, dans les conditions fixées par l'article 114-1 et suivants du Code des communes.

Art. 2. — Le seuil de 2.000 habitants prévu à l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 susvisée s'apprécie, pour les groupements de communes, en prenant en compte la population totale des communes qui sont membres de ces groupements.

Art. 3. — Le seuil des 2 millions de recettes ordinaires prévu à l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 susvisée est apprécié, pour chaque exercice, sur la base du compte administratif de la commune ou du groupement de communes.

Art. 4. — Les recettes ordinaires comprennent les recettes figurant à la section de fonctionnement du compte administratif principal augmentées, le cas échéant, des recettes du ou des comptes annexes des services non dotés de la personnalité morale.

Art. 5. — L'apurement administratif est exercé sur les comptes des établissements publics dépendant des communes et des groupements de communes dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des Finances.

Art. 6. — Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des Finances peuvent enjoindre aux comptables dont ils apurent les comptes, dans un délai qu'ils fixent et qui ne peut être inférieur à un mois, de rapporter toutes explications, justifications ou pièces justificatives à leur décharge.

Art. 7. — Lorsque sur un compte en apurement le comptable a satisfait à l'ensemble sur ses obligations, hors la reprise au bilan d'entrée des soldes arrêtés à la clôture de l'exercice examiné qui ne pourra être constatée que lors de l'exercice suivant, et qu'aucune observation pouvant entraîner sa mise en débet n'a été retenue à sa charge, le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des Finances fixe les soldes du compte par un arrêté de décharge provisoire.

Art. 8. — Lorsque les conditions fixées à l'article précédent ne sont pas réunies, le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des Finances transmet à la Chambre régionale des comptes un arrêté de charge provisoire fixant les soldes du compte et énonçant sous forme d'attendus les observations pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable.

Cet arrêté est accompagné du ou des comptes de gestion apurés et des réponses apportées par le comptable aux observations et injonctions du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des Finances.

La Chambre régionale des comptes peut, au terme de la procédure contradictoire, mettre le comptable en débet par jugement définitif.

Art. 9. — Le trésorier-payeur général ou le receveur ou le receveur particulier des Finances lorsqu'il a pris un arrêté de décharge provisoire ou lorsque le jugement rendu par la Chambre régionale des comptes n'a pas prononcé de débet ou que le débet a été apuré prend un arrêté de décharge définitive, s'il a constaté la reprise au bilan d'entrée de l'exercice suivant des soldes arrêtés à la clôture de l'exercice examiné.

Art. 10. — Lorsque le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des Finances accorde décharge définitive à un comptable sorti de fonctions, il le déclare quitte.

Art. 11. — Lorsque la Chambre régionale des comptes décide par jugement motivé d'exercer son droit d'évocation, celui-ci peut porter non seulement sur les comptes non encore apurés par les trésoriers-payeurs généraux ou receveurs particuliers des finances, mais également sur ceux apurés depuis moins de six mois. Ce délai s'apprécie à compter de la notification aux comptables des décisions d'apurement qui sont adressées simultanément à la Chambre régionale des comptes.

Art. 12. — Les trésoriers-payeurs généraux communiquent au ministère public près la Chambre régionale des comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait concernant les communes, les groupements de communes et les établissements publics dont les comptes font l'objet d'un apurement administratif.

Art. 13. — Les comptables, les représentants légaux des communes, des groupements de communes et des établissements publics dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif, ou, à leur défaut, les contribuables dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 316-5 du Code des communes, ainsi que les représentants de l'État dans le département ou la région, peuvent demander à la Chambre régionale des comptes la réformation des arrêtés de décharge pris par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances dans un délai de six mois à dater de leur notification aux comptables.

Lorsque le recours est présenté par un contribuable, la durée de l'instance devant le tribunal administratif pour obtenir l'autorisation de plaider n'est pas comprise dans ce délai.

Après expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, les comptables, les représentants légaux des communes, des groupements de communes et des établissements publics dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif, les représentants de l'État dans le département ou la région et le commissaire du Gouvernement près la Chambre régionale des comptes peuvent encore demander à la Chambre régionale des comptes de réformer les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des Finances pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi. Le commissaire du Gouvernement près la Chambre régionale des comptes peut également demander hors délai la réformation des arrêtés pris sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déférée à la Chambre régionale des comptes conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Art. 14. — Les comptes de gestion faisant l'objet de l'apurement administratif prévu par l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 sont produits aux trésoriers-payeurs généraux ou aux receveurs particuliers des Finances, au plus tard, le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 15. — Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Intérieur, le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1989.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget,*

Pierre BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'Intérieur,

Pierre JOXE.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,*

Michel CHARASSE.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur,
chargé des Collectivités territoriales,*

Jean-Michel BAYLET.